

Section 3

Registre national des crédits aux particuliers

Article 20

Le code de la consommation est ainsi modifié :

I. - La section 1 du chapitre III du titre III du livre III est intitulée : « dispositions communes relatives au traitement des situations de surendettement des particuliers » et comprend les articles L. 333-1 à L. 333-3-1.

II. - La section 2 du chapitre III du titre III du livre III est intitulée : « fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers » et comprend les articles L. 333-4 à L. 333-5.

III. - L'article L. 333-6 devient l'article L. 333-21.

IV. - Après l'article L. 333-5 est insérée une section 3 intitulée : « Registre national des crédits aux particuliers » ainsi rédigée :

« *Art. L. 333-6.* - Il est institué un registre national recensant les crédits accordés aux personnes physiques pour des besoins non professionnels. Ce registre, appelé « registre national des crédits aux particuliers », est géré par la Banque de France. Il est soumis aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« Ce registre recense également les informations relatives aux incidents de paiement caractérisés liés aux crédits accordés aux personnes physiques pour des besoins non professionnels, ainsi que les informations relatives aux situations de surendettement traitées en application du titre III du livre III du présent code et aux liquidations judiciaires prononcées en application du titre VII du livre VI du code de commerce.

« La Banque de France est seule habilitée à centraliser ces informations.

« *Art. L. 333-7.* - Le registre national des crédits aux particuliers a pour finalité :

« 1° de prévenir les situations de surendettement des personnes physiques ;

« 2° de fournir aux établissements de crédit mentionnés au titre I^{er} du livre V du code monétaire et financier, aux établissements de monnaie électronique et aux établissements de paiement mentionnés au titre II du même livre V et aux organismes mentionnés au 5 de l'article L. 511-6 du même code un élément d'appréciation de la solvabilité des personnes qui sollicitent un crédit et, le cas échéant, des personnes qui se portent caution, afin d'améliorer l'accès au crédit.

« *Art. L. 333-8.* - Les établissements de crédit mentionnés au titre I^{er} du livre V du code monétaire et financier, les établissements de monnaie électronique et les établissements de paiement mentionnés au titre II du même livre V et les organismes mentionnés au 5 de l'article L. 511-6 du même code consultent obligatoirement le registre national des crédits

avant toute décision effective d'octroyer un crédit. Les personnes qui sollicitent un crédit et, le cas échéant, les personnes qui se portent caution sont préalablement informées de cette obligation de consultation.

« En application du quatrième alinéa de l'article L. 311-16, les établissements mentionnés au premier alinéa consultent également obligatoirement le registre national des crédits avant de proposer à l'emprunteur de reconduire un contrat de crédit renouvelable et dans le cadre de la vérification triennale de solvabilité de l'emprunteur.

« Les informations mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 333-6 peuvent également être prises en compte par les établissements et organismes mentionnés au premier alinéa dans leurs décisions d'attribution des moyens de paiement, ainsi que pour la gestion des risques liés aux crédits souscrits par leurs clients.

« Les informations contenues dans le registre ne peuvent pas être utilisées à des fins de prospection commerciale, sous peine des sanctions prévues à l'article 226-21 du code pénal.

« *Art. L. 333-9.* - Les commissions de surendettement prévues à l'article L. 331-1 peuvent consulter le registre national des crédits aux particuliers dans le cadre de l'exercice de leur mission de traitement des situations de surendettement, afin de dresser l'état d'endettement du débiteur.

Les greffes des tribunaux peuvent également consulter le registre national des crédits aux particuliers dans le cadre de la procédure de traitement des situations de surendettement.

« *Art. L. 333-10.* - I. - Les établissements de crédit mentionnés au titre I^{er} du livre V du code monétaire et financier, les établissements de monnaie électronique et les établissements de paiement mentionnés au titre II du livre V du même code, ainsi que et les organismes mentionnés au 5 de l'article L. 511-6 du même code sont tenus de déclarer à la Banque de France les informations relatives aux crédits souscrits par des personnes physiques pour des besoins non professionnels.

« Les crédits concernés par ces obligations de déclaration sont :

« 1° Les crédits soumis aux dispositions du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre III du code de la consommation, à l'exception des opérations mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 311-2 et des opérations consenties sous la forme d'une autorisation de découvert remboursable dans un délai inférieur ou égal à trois mois ;

« 2° Les crédits mentionnés au 2° et 8° de l'article L. 311-3 du même code ;

« 3° Les crédits soumis aux dispositions des chapitres II et IV du titre I^{er} du livre III du même code.

« II. - Les établissements et organismes mentionnés au premier alinéa du I sont également tenus de déclarer à la Banque de France les informations relatives aux incidents de paiement caractérisés liés aux crédits souscrits par des personnes physiques pour des besoins non professionnels.

« Les crédits concernés par ces obligations de déclaration sont :

« 1° Les crédits soumis aux dispositions du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre III du code de la consommation, à l'exception des opérations mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 311-2 et des opérations consenties sous la forme d'une autorisation de découvert remboursable dans un délai inférieur ou égal à un mois ;

« 2° Les crédits mentionnés au 2° et 8° de l'article L. 311-3 du même code ;

« 3° Les crédits soumis aux dispositions des chapitres II et IV du titre I^{er} du livre III du même code.

« Les commissions de surendettement et les greffes des tribunaux sont tenus de déclarer à la Banque de France les informations relatives aux situations de surendettement.

« III. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les informations contenues dans le registre.

« *Art. L. 333-11.* - Les informations sont conservées dans le registre national des crédits pendant la durée d'exécution du contrat de crédit, sous réserve des dispositions ci-dessous.

« Les informations relatives aux incidents de paiement caractérisées sont radiées immédiatement à la réception de la déclaration de paiement intégral des sommes dues effectuée par l'établissement ou organisme à l'origine de l'inscription au registre. Elles ne peuvent en tout état de cause être conservées dans le registre pendant plus de cinq ans à compter de la date d'enregistrement par la Banque de France de l'incident ayant entraîné la déclaration.

« Les informations relatives aux situations de surendettement sont conservées pendant toute la durée de l'exécution du plan conventionnel ou des mesures prises en vertu des articles L. 331-7, L. 331-7-1 et L. 331-7-2 du présent code. Toutefois, ces informations sont radiées à l'issue d'une période de cinq ans à compter de la date à laquelle le plan conventionnel ou les mesures sont devenus effectifs si aucun incident de remboursement au titre de ce plan ou ces mesures n'est enregistré à la date d'expiration de cette période.

« Pour les personnes ayant bénéficié d'une procédure de rétablissement personnel, les informations concernant cette procédure sont radiées à l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date d'homologation ou de clôture de la procédure. La même durée est applicable aux personnes physiques ayant fait l'objet d'une liquidation judiciaire en application de l'article L. 670-6 du code de commerce.

« *Art. L. 333-12.* - Un identifiant spécifique est utilisé pour la collecte, l'enregistrement, la conservation et la transmission des informations figurant dans le registre national des crédits aux particuliers. Cet identifiant est créé à partir du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques.

« La Banque de France et les établissements de crédit mentionnés au titre I^{er} du livre V du code monétaire et financier, les établissements de monnaie électronique et les établissements de paiement mentionnés au titre II du livre V du même code ainsi que les

organismes mentionnés au 5 de l'article L. 511-6 du même code sont autorisés à collecter, à utiliser et à conserver le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques au plus tard, selon les cas, jusqu'au refus de la demande de crédit ou jusqu'à la création de l'identifiant spécifique.

« Les personnes physiques qui sollicitent un crédit communiquent au prêteur leur numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques.

« Un décret en Conseil d'Etat pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés précise les conditions et modalités d'application du présent article.

« *Art. L. 333-13.* - Un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés fixe les délais et les modalités de collecte, d'enregistrement, de conservation, de consultation et de restitution des informations contenues dans le registre.

Ce décret fixe également les modalités d'application du deuxième alinéa de l'article L. 333-8 et les conditions dans lesquelles les personnes sont informées de leur inscription dans le registre, ainsi que de leurs droits d'accès et de rectification et des modalités d'exercice de ces droits.

« *Art. L. 333-14.* - La Banque de France est déliée du secret professionnel pour la diffusion aux établissements de crédit mentionnés au titre I^{er} du livre V du code monétaire et financier, aux établissements de monnaie électronique et établissements de paiement mentionnés au titre II du livre V du même code et aux organismes mentionnés au 5 de l'article L. 511-6 du même code, ainsi qu'aux commissions de surendettement et aux greffes des tribunaux, des informations nominatives contenues dans le registre national des crédits.

« *Art. L. 333-15.* - Il est interdit à la Banque de France, aux établissements de crédit mentionnés au titre I^{er} du livre V du code monétaire et financier, aux établissements de monnaie électronique et établissements de paiement mentionnés au titre II du livre V du même code et aux organismes mentionnés au 5 de l'article L. 511-6 du même code, ainsi qu'aux commissions de surendettement et aux greffes des tribunaux, de remettre à quiconque copie des informations contenues dans le registre, sous peine des sanctions prévues aux articles 226-21 et 226-22 du code pénal.

« Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas :

« 1° aux intéressés, lesquels exercent leur droit d'accès aux informations les concernant contenues dans le registre conformément à l'article 39 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée ;

« 2° aux agents de l'Autorité de contrôle prudentiel, de la Banque de France et de la Commission nationale de l'informatique et des libertés dans le cadre de l'exercice de leurs missions ;

« 3° le cas échéant, aux établissements de crédit ayant leur siège social dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France lorsqu'ils sont sollicités pour l'octroi d'un crédit par une personne physique résidant en France, dans des conditions précisées par décret.

« Art. L. 333-16. - La collecte des informations contenues dans le registre par des personnes autres que la Banque de France, les établissements de crédit mentionnés au titre I^{er} du livre V du code monétaire et financier, les établissements de monnaie électronique et les établissements de paiement mentionnés au titre II du livre V du même code, les organismes mentionnés au 5 de l'article L. 511-6 du même code, les commissions de surendettement et les greffes des tribunaux, est punie des peines prévues à l'article 226-18 du code pénal.

« Art. L. 333-17. - Le fait, pour tout établissement ou organisme, de ne pas satisfaire aux obligations de déclaration fixées à l'article L. 333-10 est puni de 15 000 € d'amende.

« Art. L. 333-18. - L'établissement ou l'organisme qui n'a pas respecté les obligations de consultation fixées à l'article L. 333-8 ou les obligations de déclaration fixées à l'article L. 333-10 est déchu du droit aux intérêts, en totalité ou dans la proportion fixée par le juge. L'emprunteur n'est tenu qu'au seul remboursement du capital suivant l'échéancier prévu, ainsi que, le cas échéant, au paiement des intérêts dont le prêteur n'a pas été déchu. Les sommes perçues au titre des intérêts, qui sont productives d'intérêts au taux de l'intérêt légal à compter du jour de leur versement, sont restituées par le prêteur ou imputées sur le capital restant dû.

« Art. L. 333-19. - Afin de justifier qu'ils ont consulté le registre des crédits et, le cas échéant, prouver leurs prétentions devant le juge, les établissements de crédit mentionnés au titre I^{er} du livre V du code monétaire et financier, les établissements de monnaie électronique et les établissements de paiement mentionnés au titre II du livre V du même code, ainsi que les organismes mentionnés au 5° de l'article L. 511-6 du même code conservent des preuves de la consultation du registre et de son motif sur un support durable. Ils doivent être en mesure de démontrer que les modalités de consultation du registre et de conservation des preuves garantissent l'intégrité des informations ainsi collectées.

Les éléments relatifs à la consultation du registre des crédits, dès lors qu'ils ont été conservés par les établissements de crédit mentionnés au titre I^{er} du livre V du code monétaire et financier, les établissements de monnaie électronique et les établissements de paiement mentionnés au titre II du livre V du même code ainsi que les organismes mentionnés au 5 de l'article L. 511-6 du même code dans des conditions garantissant leur intégrité, peuvent être invoqués à titre de preuve du respect de l'obligation de consultation du registre national des crédits.

« Art. L. 333-20. - Les dispositions de la présente section s'appliquent aux crédits sollicités et souscrits par les personnes physiques domiciliées en France, ainsi qu'aux personnes physiques domiciliées hors de France qui bénéficient d'une mesure de traitement de leur situation de surendettement. »

V. - A l'article L. 311-9, après les mots : « le fichier prévu à l'article L. 333-4, dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article L. 333-5 » sont insérés les mots : « , et le registre national des crédits aux particuliers prévu à l'article L. 333-6, dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 333-13 ».

VI. - Au quatrième alinéa de l'article L. 311-16, après les mots : « le fichier prévu à l'article L.333-4, dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article L.333-5 » sont insérés les mots : « , et les informations mentionnées au deuxième alinéa de l'article L.333-6, dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L.333-13 du même code ».

VII. - L'article L. 312-7 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Avant de formuler cette offre, le prêteur consulte le fichier prévu à l'article L. 333-4, dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article L. 333-5, et le registre national des crédits aux particuliers prévu à l'article L. 333-6, dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 333-13 du même code. ».

Article 21

A l'article 22-2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 est ajouté un tiret ainsi rédigé :

« - une copie des informations contenues dans le registre national des crédits aux particuliers prévu à l'article L. 333-6 du code de la consommation ou de l'information de la non inscription dans ce registre. »

Article 22

Le code de la consommation est ainsi modifié :

I. - A l'article L. 311-9, les mots : « le fichier prévu à l'article L. 333-4, dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article L. 333-5, et » sont supprimés ;

II. - Au quatrième alinéa de l'article L. 311-16, les mots : « le fichier prévu à l'article L. 333-4, dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article L. 333-5, et » sont supprimés ;

III. - Au deuxième alinéa de l'article L. 312-7, les mots : « le fichier prévu à l'article L. 333-4, dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article L. 333-5, et » sont supprimés ;

IV. - La section 2 du chapitre III du titre III du livre III intitulée : « fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers » est supprimée.

V. - La section 3 du chapitre III du titre III du livre III intitulée : « registre national des crédits aux particuliers » devient la section 2.

IV. - A l'article 22-2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, l'avant dernier tiret est supprimé.

Article 23

I. - L'article L. 334-5 du code de la consommation est ainsi modifié :

1° Les mots : « L. 333-5 » sont remplacés par les mots : « L. 333-20 » ;

2° Les mots : « de l'article L. 332-9 ainsi que l'article L. 333-7 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 332-9, L. 333-11 et L. 333-15 »

3° Il est ajouté, avant le II de cet article, six nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« f) A l'article L. 333-9, les mots : « à l'article L. 331-1 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 334-4 » ;

« g) Au deuxième alinéa de l'article L. 333-12, après les mots : « Banque de France », sont ajoutés les mots : « , l'institut d'émission d'outre-mer » ;

« h) A l'article L. 333-14, les mots : « La Banque de France est déliée » sont remplacés par les mots : « La Banque de France et l'institut d'émission d'outre-mer sont déliés » ;

« i) A l'article L. 333-15, après les mots : « Banque de France », sont ajoutés les mots : « à l'institut d'émission d'outre-mer, à l'institut d'émission des départements d'outre-mer »

« j) A l'article L. 333-16, après les mots : « Banque de France, sont ajoutés les mots : « , l'institut d'émission des départements d'outre-mer, l'institut d'émission d'outre-mer » ;

« k) A l'article L. 333-17, les mots : « 15 000 euros » sont remplacés par les mots : « 1 789 976 francs CFP ».

II. - Les modifications apportées par l'article 20 de la présente loi aux articles L. 311-9, L. 311-16 et L. 312-7 du code de la consommation ainsi qu'à l'article 22-2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 sont applicables en Nouvelle-Calédonie.

III. - L'article L. 334-9 du code de la consommation est ainsi modifié :

1° Les mots : « L. 333-5 » sont remplacés par les mots : « L. 333-20 » ;

2° Les mots : « et de la troisième phrase du 2° de l'article L. 331-7-1 ainsi que l'article L. 333-7 » sont remplacés par les mots : « , de la troisième phrase du 2° de l'article L. 331-7-1 et de la dernière phrase des articles L. 333-11 et L. 333-15 » ;

3° Les mots : « sous réserve de remplacer à l'article L. 331-2 la référence au montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles par la référence à un montant fixé par l'administrateur supérieur. » sont remplacés par les mots : « sous réserve des dispositions suivantes :

« a) A l'article L. 331-2, la référence au montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles est remplacée par la référence à un montant fixé par l'administrateur supérieur ;

« b) A l'article L. 333-9, les mots : « à l'article L. 331-1 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 334-8 » ;

« c) Au deuxième alinéa de l'article L. 333-12, après les mots : « Banque de France », sont ajoutés les mots : «, l'institut d'émission d'outre-mer » ;

« d) A l'article L. 333-14, les mots : « La Banque de France est déliée » sont remplacés par les mots : « La Banque de France et l'institut d'émission d'outre-mer sont déliés » ;

« e) A l'article L. 333-15, après les mots : « Banque de France », sont ajoutés les mots : « à l'institut d'émission d'outre-mer, à l'institut d'émission des départements d'outre-mer »

« f) A l'article L. 333-16, après les mots : « Banque de France », sont ajoutés les mots : « l'institut d'émission des départements d'outre-mer, l'institut d'émission d'outre-mer » ;

« g) A l'article L. 333-17, les mots : « 15 000 euros » sont remplacés par les mots : « 1 789 976 francs CFP ».

IV. - Les modifications apportées par l'article 20 de la présente loi aux articles L. 311-9 et L. 311-16 du code de la consommation sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.

Article 24

I. - Les articles L. 333-8 à L. 333-11 et L. 333-18 à L. 333-19 du code de la consommation dans leur rédaction issue de la présente loi entrent en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard deux ans à compter de sa publication. Les articles 21 et 23 entrent en vigueur à cette même date.

II. - L'article 22 entre en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard trois ans après la publication de la présente loi.

III. - Les dispositions prévues par la présente section s'appliquent aux contrats de crédit conclus avant son entrée en vigueur.

Les personnes physiques qui ont conclu un contrat de crédit avant l'entrée en vigueur de la présente loi communiquent leur numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques à leur prêteur, à la demande de ce dernier, afin de lui permettre de déclarer à la Banque de France les informations relatives à ce crédit.

Les établissements de crédit mentionnés au titre I^{er} du livre V du code monétaire et financier, les établissements de monnaie électronique et les établissements de paiement mentionnés au titre II du livre V du même code et les organismes mentionnés au 5 de

l'article L. 511-6 du même code sont autorisés à utiliser le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques collecté à l'occasion d'une demande de crédit postérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi afin de déclarer à la Banque de France les informations relatives aux contrats de crédit qu'ils ont conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi avec le demandeur.

Les établissements de crédits mentionnés au titre I^{er} du livre V du code monétaire et financier, les établissements de monnaie électronique et les établissements de paiement mentionnés au titre II du livre V du même code et les organismes mentionnés au 5 de l'article L. 511-6 du même code ne sont pas tenus de déclarer à la Banque de France les informations relatives aux contrats de crédit dont la durée restant à courir est inférieure ou égale à six mois à la date fixée en application du II du présent article, à l'exception des incidents de paiement caractérisés liés à ces crédits.

Les modalités d'application du présent paragraphe sont précisées par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.